

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT

ZI de Baléone
Lotissement Michel Ange, lot 18
20167 Afa

Références : SRNT/2022-091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2022 au siège situé Route de Sartène sur la commune d'Ajaccio de l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT implanté ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa. . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT
- ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa
- Code AIOT dans GUN : 0007300087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La "Société d'exploitation d'assainissement" exploite une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires) située au niveau de la zone industrielle de Baléone, sur une partie de la parcelle OC0435, sur la commune d'Afa. Ce site, dont la dénomination commerciale est "Techno-Hygiène", a été autorisé par arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009.

Les clients de « Techno-Hygiène » sont en grande majorité des professionnels (stations-services, industriels, garages...) qui font appel à ses services pour nettoyer ou désengorger leurs équipements, ou pour évacuer leurs déchets hydrocarburés. Les hydrocarbures et huiles usagées sont collectés directement chez les clients par pompage dans des camions spécialisés puis dépotés sur le site de « Techno-Hygiène » dans une des sept cuves dédiées représentant un volume total de 142m3.

Les déchets dangereux sont temporairement stockés dans ces cuves (délai moyen de six semaines) avant d'être à nouveau pompés par un prestataire pour être évacués vers un centre de traitement autorisé :

- Pour les huiles usagées : le centre de traitement SCORI, groupe SUEZ, sur la commune de Frontignan et autorisé par arrêté préfectoral n°2005-1-0854 du 12/04/2005),
- Pour les déchets hydrocarbonés : le centre de traitement VALORTEC, situé sur la commune de Rognac et autorisé par arrêté préfectoral n°2003-406/176-2002 du 12/01/2004.

Le siège social de la "Société d'exploitation d'assainissement", se trouve lieu-dit Torricelli, route de Sartène, sur la commune d'Ajaccio. C'est sur ce site que se trouvent les bureaux de la société ainsi que ses camions qui y sont stationnés.

Outre l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009, l'exploitant fait l'objet de:

- l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 portant mise en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires,
- l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 prescrivant des mesures d'urgence dans le cadre du déversement de déchets hydrocarbonés provenant du site "Techno-Hygiène" situé sur la commune d'Afa.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022,
- caractérisation des terres excavées du site le 29 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 14/02/2022, article 3	/	Consignation
Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 qui lui prescrit de prendre "immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino".

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de faire usage du II.1° de l'article L171-8 pour faire consigner entre les mains d'un comptable public sous une semaine une somme correspondant au montant des travaux. Le projet d'arrêté de consignation fera l'objet d'un contradictoire avec l'exploitant. En fonction des éléments qui seront fournis par l'exploitant dans le cadre de ce contradictoire confirmera ou non cette proposition auprès de Monsieur le Préfet.

L'exploitant doit respecter l'article L541-7-1 du code de l'environnement en faisant caractériser les terres qui ont été excavées et sorties du site "Techno-Hygiène" le 29 novembre 2021 par la société CASANOVA TP à Valle-di-Mezzane. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire caractériser les terres excavées. En fonction des résultats de la caractérisation des terres, les terres devront être orientées dans une filière adaptée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant prend immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino, via le réseau d'eau pluviale privé reliant le site « Techno-Hygiène » et cette parcelle, dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.
Constats : Pour mémoire, l'exploitant est responsable d'une importante pollution aux hydrocarbures sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino. Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 14 février 2022, notifié à l'exploitant le 16 février 2022, des mesures conservatoires immédiates ont été prescrites afin d'enlever immédiatement la pollution créée sur site par les produits déversés dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines. Lors de l'inspection du 18 février 2022, l'exploitant a indiqué que des démarches étaient en cours mais la pollution était toujours présente sur la parcelle 0C595. Sollicité de nouveau par l'inspection par courriel daté du 24 février 2022, l'exploitant indique par courriel daté du 25 février 2022 que des bureaux d'études ont été contactés afin d'établir les chiffrages des analyses et de la dépollution d'une part, et que leur compagnie d'assurance a mandaté un cabinet, le cabinet CPA Expert, afin de prendre en charge la gestion de ce dossier d'autre part. Un représentant de ce cabinet doit se rendre sur place le 1er mars 2022 "afin de procéder aux premières mesures sur le site". L'inspection considère que l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 qui stipule que l'exploitant doit prendre immédiatement toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de faire application des sanctions prévues au II.1° de l'article L171-8 du code de l'environnement, à savoir consigner entre les mains d'un comptable public sous une semaine une somme correspondant au montant des travaux urgents de dépollution à réaliser. Ce montant a été estimé à 811 200€ TTC sur la base d'un devis réalisé par la société "LE FLOCH DEPOLLUTION" et fourni par le propriétaire du terrain. Si nécessaire, cette somme consignée pourra être utilisée ensuite pour faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures de dépollution urgentes prescrites, en application du II.2° de l'article L171-8 du code de l'environnement. Au regard de l'urgence à faire enlever les hydrocarbures présents sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino, l'inspection propose de laisser à l'exploitant un délai de contradictoire de deux jours concernant le projet d'arrêté de consignation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : L'exploitant a fait excaver du site soumis à autorisation "Techno-Hygiène" sur la commune d'Afa le 29 novembre 2021 environ 5 tonnes de terres par la société CASANOVA TP à Valle-di-Mezzana. Ces terres ont été déposées par camion benne par cette même société au fond du parking à camions situé au niveau du siège social de l'exploitant, lieu-dit Torricelli, route de Sartène, sur la commune d'Ajaccio. Lors de l'inspection objet du présent rapport au siège social de l'exploitant, un représentant de la société CASANOVA TP a indiqué l'emplacement où les terres ont été déposées le 29 novembre 2021. L'inspection a pu constater que ces terres n'étaient plus présentes sur l'emplacement indiqué. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la localisation de ces terres. L'article L541-1-1 du code de l'environnement stipule qu'un déchet correspond à "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". Les terres excavées du site de "Techno-Hygiène" le 29 novembre 2021 sont considérées en application de cet article comme des déchets, que ces terres soient polluées ou non. Conformément à l'article L541-7-1 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû faire caractériser ces terres avant de les évacuer de l'emprise du site de "Techno-Hygiène". Aussi, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire caractériser les terres excavées par un bureau d'études certifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets